

2



*Déroulement
de la
carrière*

Déroulement de la carrière

I. RECRUTEMENT

Liste des textes applicables :

Articles L. 232-1, L. 233-1 à L. 233-6, R. 232-22 et R. 233-1 à R. 233-14 du code de justice administrative

Art. L. 4139-2 et R. 4139-8 du code de la défense

Arrêté du 28 septembre 2012 fixant le programme des épreuves des concours organisés pour le recrutement direct des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel

Il existe quatre voies d'entrée dans le corps des magistrats administratifs, assurant la diversité des profils des magistrates et magistrats : l'Institut national du service public (INSP), le concours, le tour extérieur et le détachement des fonctionnaires civils ou militaires.

Les magistrates et magistrats sont nommés par décret du Président de la République, quelle que soit la voie de recrutement (art. L. 233-1 du CJA).

Les effectifs des magistrates et magistrats recrutés, après une augmentation constante dans les années 2010, ont connu une nette diminution en 2021. Les recrutements ont repris en 2022, avec l'augmentation du nombre de postes offerts aux concours, au détachement et au tour extérieur (cf. tableau page suivante).

Les magistrates et magistrats issus de toutes les voies de recrutement constituaient en principe, depuis 2010, une promotion unique nommée le 1^{er} janvier de chaque année. Toutefois, ce principe connaît des exceptions de plus en plus importantes :

- depuis 2018, les magistrats et magistrates affectées par la voie du détachement à la CCSP ne suivent pas la formation initiale mais bénéficient d'une prise de poste adaptée au sein de la CCSP ;

Répartition des entrées dans le corps selon la voie de recrutement depuis 10 ans

Modes de recrutement	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total	%
ENA/INSP	7	7	7	7	6	7	9	17	7	6	80	12%
Concours (externe interne depuis 2014)	30	16	15	18	23	22	23	18	30	38	22	47%
		25	10	30		12		12				
Tour extérieur	11	9	11	11	10	9	10	12	10	22	115	17%
Détachement	6	5	4	15	18	23	22	9	7	37	46	22%
Officiers (art. L. 4139-2 du code de la défense)	1	0	1	1	4	0	2	2	0	4	15	2%
Total	55	46	48	64	72	77	81	70	54	107	674	100%

- depuis 2020, en raison de la modification du calendrier de formation de l'INSP, les magistrates et magistrats qui en sont issus sont désormais nommés dans le corps des magistrats administratifs au 15 octobre, et bénéficient d'une formation en alternance dispensée pour partie depuis leur juridiction d'affectation et pour partie au CFJA;
- enfin, à l'automne 2022, le Conseil d'État a procédé à une session complémentaire de recrutement par le détachement et par le tour extérieur, dont les lauréats et lauréates intègrent les juridictions administratives au 1^{er} septembre, et suivent une formation en alternance dispensée pour partie depuis leur juridiction d'affectation et pour partie au CFJA; ce recrutement spécial a été reconduit en septembre 2023 avec quelques aménagements et a concerné un nombre plus réduit de magistrates et magistrats, issus uniquement du détachement.

Ainsi, ce sont trois « vagues » de nomination que l'on peut observer chaque année, avec un volume décroissant : 1^{er} janvier (concours + détachements + tour extérieur), 1^{er} septembre (détachements, parfois tour extérieur) puis 15 octobre (INSP).

Comme pour tous les fonctionnaires, l'entrée dans le corps des magistrats administratifs est soumise aux conditions suivantes (art. L. 321-1 du code général de la fonction publique) :

- Posséder la nationalité française;
- Jouir de ses droits civiques;
- Avoir un casier judiciaire vierge de toute mention incompatible avec l'exercice des fonctions de magistrat (bulletin n° 2 du casier judiciaire);
- Se trouver en position régulière au regard du code du service national;
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions de magistrat, compte tenu des possibilités de compensation du handicap (un certificat médical établi par un médecin agréé est exigé à ce titre).

— A. Le recrutement par la voie de l'INSP —

L'INSP est, avec le concours depuis 2021, l'une des deux voies de droit commun de recrutement des magistrats administratifs (art. L. 233-2 du CJA). Toutefois, l'ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021 a opéré un changement dans les modalités du recrutement à la sortie de l'INSP : pour les sorties 2023 et 2024 sera exigé l'exercice d'un service effectif d'une durée de deux ans dans le corps des administrateurs de l'État avant de rejoindre les juridictions administratives. Cette obligation ne s'impose toutefois pas aux élèves justifiant de quatre ans d'expérience professionnelle à un niveau équivalent à celui de la catégorie A de la fonction publique, qui rejoindront directement les juridictions administratives à la sortie de l'INSP. À compter des sorties INSP 2025, selon la loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, la nomination comme magistrat ou magistrate sera effective pour l'ensemble des lauréats et lauréates ayant choisi les juridictions administratives

dès leur sortie de l'INSP, la loi renvoyant au pouvoir réglementaire la fixation des conditions précises de leur recrutement.

Les magistrates et magistrats entrés dans le corps à la sortie de l'ENA, puis de l'INSP, représentent une minorité des membres du corps, dont la proportion diminue : leur part est passée de 27 % en 2012 à 16 % en 2022. Cette baisse de la proportion d'anciens élèves de l'ENA et de l'INSP parmi les magistrats administratifs devrait se poursuivre à l'avenir, compte tenu de la faible part qu'ils représentent au sein des magistrates et magistrats recrutés chaque année et du nombre relativement stable des recrutements effectués chaque année par cette voie (cf. tableau ci-dessus, l'année 2020 comportant deux promotions).

Les magistrates et magistrats administratifs recrutés par cette voie peuvent être issus des trois concours d'entrée à l'INSP :

- Le concours externe, ouvert aux titulaires d'un diplôme de niveau bac + 3, ou d'un doctorat pour le concours externe spécial réservé aux docteurs; depuis 2021 est aménagé un concours externe « Talents »;
- Le concours interne, réservé aux agents publics ayant acquis quatre années d'expérience professionnelle au 31 décembre de l'année du concours, sans condition de diplôme;
- Le troisième concours, ouvert aux salariés du secteur privé, élus locaux et responsables d'association après huit années de mandat ou d'expérience professionnelle au 31 décembre de l'année du concours, sans condition de diplôme.

Les magistrates et magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel recrutés à la sortie de l'INSP sont nommés au grade de conseiller. Depuis 2023 et l'alignement des grilles indiciaires des magistrats administratifs avec ceux des administrateurs de l'État, ils sont classés au moins au 1^{er} échelon du grade de conseiller (I. de l'art. R. 2331 du CJA), avec une bonification d'ancienneté pour les docteurs.

Les magistrates et magistrats recrutés par la voie des concours externe et interne de l'INSP peuvent être placés à un échelon supérieur si l'indice qu'elles ou ils détenaient dans leur corps ou emploi d'origine est supérieur à celui correspondant au 1^{er} échelon du grade de conseiller, avec la possibilité de conserver l'ancienneté d'échelon précédemment acquise, à certaines conditions (I. de l'art. R. 233-1 du CJA).

Par ailleurs, les magistrates et magistrats qui avaient la qualité d'agent contractuel de droit public ou d'agent d'une organisation internationale intergouvernementale avant leur entrée à l'INSP sont classés, quand cela leur est plus favorable, à l'échelon du grade de conseiller doté de l'indice brut le plus proche de celui leur permettant d'obtenir un traitement indiciaire mensuel brut égal à 70 % de leur rémunération mensuelle brute antérieure (II. de l'art. R. 233-1 CJA).

Enfin, les magistrates et magistrats recrutés par la voie du troisième concours de l'ENA sont placés au 6^e échelon du grade de conseiller sauf si l'application des règles exposées ci-dessus leur sont plus favorables (III. art. R.233-1 du CJA).

— B. Le recrutement par concours —

2

Le recrutement direct par voie de concours externe et interne représente désormais la voie majoritaire d'entrée dans le corps des magistrats administratifs. En 2022, 53 % des 1 535 membres du corps des magistrats administratifs avaient été recrutés par la voie du concours, complémentaire ou direct. Le concours représente 47 % des volumes de recrutement sur les dix dernières années.

1. Nombre de postes ouverts

Le nombre de postes pourvus au titre des concours externe et interne est fixé par arrêté du ou de la vice-présidente du Conseil d'Etat. Après une augmentation constante depuis les concours organisés au titre de 2015 (25 en 2015, 30 en 2016, 35 en 2017, 38 en 2018), le nombre de postes ouverts s'est stabilisé pour les concours au titre de 2019 (38) puis a baissé à compter des concours au titre de 2020 et 2021 (30 postes) avant de repartir à la hausse (38 en 2022, 48 en 2023, 48 en 2024). Voir le tableau page suivante pour l'évolution des effectifs du concours.

Le nombre des places offertes à chacun des concours, externe ou interne, est au plus égal à 60 % du nombre total de places. Toutefois, le jury peut, dans une proportion qui n'excède pas 20 % du nombre total de places offertes à l'un des concours, reporter les places auxquelles il n'a pas été pourvu au titre de l'autre concours (art. R. 233-8 du CJA). En pratique, le taux de magistrats nommés par la voie du concours externe oscille entre 57 et 68% du total des magistrats recrutés par concours.

2. Conditions pour concourir

Le concours externe est ouvert aux titulaires de l'un des diplômes exigés pour se présenter au concours externe d'entrée à l'INSP (art. L. 233-2-1 du CJA), c'est-à-dire un diplôme de bac +3 ou équivalent.

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire et autres agents publics civils ou militaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de la catégorie A ou assimilé et justifiant, au 31 décembre de l'année du concours, de quatre années de services publics effectifs (même article).

La limitation du nombre de présentation aux concours a été supprimée en 2021 et l'âge minimal pour concourir l'a été en 2014.

3. Composition du jury

Le jury des deux concours est présidé par le ou la présidente de la MIJA et comprend un ou une membre du Conseil d'État, deux professeurs ou professeures des universités, deux magistrates ou magistrats administratifs et un ou une magistrate de l'ordre judiciaire. Des correcteurs adjoints peuvent être désignés pour participer, avec les membres du jury, à la correction des épreuves écrites; ils assistent aux délibérations du jury avec voix consultative

Évolution des effectifs des candidats au concours

Évolution des effectifs	2013		2014		2015		2016		2017		2018		2019		2020		2021		2022	
	Inscrits (externe/interne)	648	534	390	144	497	360	622	170	467	328	525	384	480	338	386	260	404	283	500
Présents à l'ensemble des épreuves écrites	393	304	185	119	266	176	245	42	242	164	250	162	256	173	262	167	239	168	309	208
Admissibles	60	51	31	20	53	32	69	23	64	39	79	47	76	46	62	39	62	38	74	42
Nommés	30	25	16	9	25	15	30	18	34	23	38	22	38	23	30	18	30	18	38	22
					10	10	12	12	11	11	16	16	15	15	12	12	12	12	12	16

pour l'attribution des notes se rapportant aux épreuves qu'ils ont corrigées (art. R. 233-9 du CJA).

4. Épreuves des concours

Les trois épreuves d'admissibilité et les deux épreuves orales, qui ont pour objectif de permettre le recrutement de spécialistes de haut niveau en droit public tout en s'assurant de l'ouverture d'esprit des candidates et candidats à d'autres matières juridiques qu'elles et ils rencontreront dans l'exercice de leurs fonctions de magistrat administratif, sont précisées à l'article R. 233-11 du CJA et sont les suivantes :

Épreuves écrites d'admissibilité communes aux deux concours :

- Étude d'un dossier de contentieux administratif avec pour objet la rédaction d'une note de rapporteur (4 h, coefficient 3) ;
- Épreuve de questions appelant une réponse courte sur des sujets juridiques, institutionnels ou administratifs (1 h 30, coefficient 1) : le plus souvent, il s'agit de quatre questions dont la réponse ne doit pas dépasser deux pages par question.

Épreuve écrite d'admissibilité différenciée :

- Concours externe : dissertation portant sur un sujet de droit public (4 h, coefficient 1) ;
- Concours interne : note administrative portant sur la résolution d'un cas pratique posant des questions juridiques (4 h, coefficient 1).

Épreuves orales d'admission communes aux deux concours :

- Épreuve orale portant sur un sujet de droit public suivie d'une conversation avec le jury sur des questions juridiques (30 min précédées de 30 min de préparation, coefficient 2) ;
- Entretien avec le jury portant sur le parcours et la motivation du candidat et sur ses centres d'intérêt, à partir d'une fiche individuelle de renseignements qu'il aura préalablement remplie, ainsi que sur ses aptitudes à exercer le métier de magistrat administratif et à en respecter la déontologie (20 min, coefficient 2).

Les annales des épreuves et les rapports du jury du concours sont disponibles sur le site internet du Conseil d'État.

5. Calendrier et organisation des concours

La procédure de recrutement est ouverte par arrêté du garde des Sceaux et les inscriptions sont ouvertes au cours du deuxième trimestre de chaque année. Les épreuves écrites ont lieu sur deux jours au mois de septembre et les épreuves orales au cours du quatrième trimestre de l'année. Les candidats passent, autant que possible, les deux épreuves orales le même jour.

Les résultats d'admissibilité sont publiés par voie d'affichage au Conseil d'État et sur son site Internet à la mi-octobre. Les résultats d'admission sont quant à eux publiés de façon analogue le soir ou le lendemain de la fin des épreuves orales. Le jury publie un rapport quelques mois

après la proclamation des résultats d'admission de chaque session du concours et organise habituellement une visio-conférence de restitution.

La liste des lauréats et lauréates du concours est établie par ordre de mérite et peut être assortie d'une liste complémentaire (art. R. 233-8 du CJA) afin de pourvoir l'ensemble des postes ouverts en cas de désistement d'un ou d'une candidate. Les lauréats et lauréates sont nommés et titularisés à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant les épreuves du concours.

6. Grade et échelon de nomination

Les magistrates et magistrats administratifs recrutés au titre du concours sont nommés et titularisés au grade de conseiller. Ils et elles sont en principe classées au premier échelon de ce grade.

Toutefois, celles et ceux qui, avant d'être admis au concours externe ou interne, avaient le statut de fonctionnaire, de militaire ou de magistrat de l'ordre judiciaire sont nommés et titularisés dans le grade de conseiller à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils ou elles bénéficiaient dans leur ancien grade. Les services effectifs et l'ancienneté d'échelon sont décomptés à partir de la date de nomination des intéressés dans le corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (II de l'art. R. 233-14 du CJA par renvoi à l'art. R. 233-6).

Par ailleurs, celles et ceux qui justifient d'une ou de plusieurs activités professionnelles antérieures normalement exercées à temps complet dans certaines fonctions (cadre, avocat, avoué, notaire ou huissier de justice) sont classés au grade de conseiller à un échelon déterminé sur la base des durées fixées pour chaque avancement d'échelon, en prenant en compte une partie de la durée de cette ou ces activités professionnelles. La durée d'exercice de l'une des activités professionnelles mentionnées retenue, qui ne peut excéder sept années, est prise en compte à hauteur de la moitié pour le reclassement (I. art. R. 233-14 du CJA), soit une reprise qui ne peut excéder trois ans et demi.

Enfin, les magistrates et magistrats qui avaient, à la date de clôture des inscriptions aux concours, la qualité d'agent contractuel de droit public ou d'agent d'une organisation internationale intergouvernementale sont classés à l'échelon du grade de conseiller doté de l'indice brut le plus proche de celui leur permettant d'obtenir un traitement indiciaire mensuel brut égal à 70 % de leur rémunération mensuelle brute antérieure (même article).

Les revendications du SJA

sj

Alors que les agents publics contractuels d'un niveau équivalent à la catégorie A pouvaient bénéficier d'une reprise d'ancienneté à hauteur de la moitié de la durée d'exercice de leur activité, le décret n° 2023-486 du 23 juin 2023 a supprimé ce dispositif. Le SJA a combattu cette suppression, alors que le dispositif de maintien d'un certain niveau de rémunération ne devrait être utile qu'à un nombre symbolique d'anciens contractuels. Le SJA demande le rétablissement du mécanisme de reprise d'ancienneté.

— C. Le recrutement par la voie du tour extérieur —

Voie de promotion au sein de la fonction publique, le tour extérieur permet de renforcer la diversité du corps des magistrats administratifs et de recruter des candidates et candidats ayant une expérience approfondie de l'administration : sur les dix dernières années, le tour extérieur représente 17 % du volume des recrutements de magistrates et magistrats administratifs. Cette part pourrait augmenter, à la faveur de l'assouplissement par l'ordonnance de juin 2021 des quotas qui existaient antérieurement.

2

1. Nombre de postes et conditions pour candidater

Le recrutement au tour extérieur est constitué de deux contingents.

Le premier contingent, qui ne peut excéder un tiers des places offertes aux concours (art. L. 233-3 du CJA), concerne :

- Les fonctionnaires civils de l'une des trois fonctions publiques ou militaires qui justifient, au 31 décembre de l'année considérée, d'au moins dix ans de services publics effectifs dans un corps ou cadre d'emplois ou sur un emploi de catégorie A ou assimilé ;
- Les magistrates et magistrats de l'ordre judiciaire.

Les magistrates et magistrats de ce contingent sont nommés au grade de conseiller.

Le second contingent, qui ne peut excéder un tiers des places offertes aux concours (art. L. 233-4 du CJA), concerne les fonctionnaires justifiant d'au moins huit ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps ou cadres d'emplois ci-après, et ayant satisfait à l'obligation statutaire de mobilité pour ceux qui y sont soumis :

- Les fonctionnaires de l'un des corps recrutés par la voie de l'INSP ;
- Les fonctionnaires appartenant à un autre corps de catégorie A ou cadre d'emplois de même niveau, titulaires de l'un des diplômes exigés pour se présenter au concours externe de l'INSP et classés à un échelon doté d'un indice brut au moins égal à celui du premier échelon du grade de premier conseiller ;
- Les magistrates et magistrats de l'ordre judiciaire ;
- Les professeurs, professeures et maîtres de conférences titulaires des universités ;
- Les administratrices et administrateurs territoriaux ;
- Les personnels de direction des établissements de santé et établissements accueillant des personnes âgées.

Dans les faits, sont le plus souvent nommés au tour extérieur au grade de premier conseiller des fonctionnaires relevant de la deuxième catégorie mentionnée ci-avant. Les fonctionnaires relevant des autres catégories et les magistrats de l'ordre judiciaire sont plutôt accueillis en détachement, même si en droit leur intégration directe par le tour extérieur est possible.

Évolution des effectifs des candidats au tour extérieur

Évolution des effectifs	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Candidats recevables	100	90	75	64	62	62	66	54	68	61	126
Sélectionnés	41	24	21	23	26	24	24	23	27	25	50
Nommés	14	11	9	11	11	10	9	10	12	10	22
Taux d'admission (en %)	14	12,2	12	16,9	17,7	16,1	13,6	18,5	17,6	16,4	17,5

Les magistrats de ce contingent sont nommés au grade de premier conseiller.

Le CSTACAA peut proposer, lorsque le nombre de nominations susceptibles d'être prononcées au grade de premier conseiller n'est pas atteint, de reporter les postes sur des nominations au grade de conseiller. Voir tableau page suivante pour l'évolution des effectifs au tour extérieur.

2. Procédure de recrutement par la voie du tour extérieur

Chaque année, la ou le vice-président du Conseil d'État détermine le nombre des emplois dans les grades de conseiller et de premier conseiller à pourvoir et fixe la date limite du dépôt des candidatures; l'avis de recrutement est publié au Journal officiel un mois au moins avant la date de clôture des inscriptions.

Depuis 2022 existe la possibilité d'organiser deux sessions par an : une pour une nomination au 1^{er} janvier, une seconde pour un recrutement au 1^{er} septembre.

C'est l'autorité dont relève les intéressés qui est chargée d'envoyer au secrétariat général du Conseil d'État le dossier administratif des candidates et candidats. Elle doit indiquer si le ou la candidate réunit les conditions d'ancienneté énoncées ci-dessus, ainsi que son classement hiérarchique et son niveau d'emploi.

Après un examen de la recevabilité des candidatures, celles-ci font l'objet d'une présélection sur dossier, effectuée par une formation restreinte du CSTACAA (second alinéa de l'art. R. 232-22 du CJA), habituellement composée du ou de la présidente de la MIJA, d'un ou une représentante des chefs de juridiction au Conseil supérieur, de deux représentants des magistrats et magistrats et d'une personnalité qualifiée, et assistée du ou de la SGTACAA.

Les candidates et candidats présélectionnés sont entendus par les membres de cette formation restreinte au cours d'une audition. Celle-ci porte sur la motivation des candidates et candidats, leur profil, leur connaissance du droit ou leur appétence pour les questions juridiques et leur connaissance des spécificités de la fonction de magistrat administratif, des conditions et du rythme de travail.

Le Conseil d'État a précisé (CE, 20 mars 2017, n° 396009) que pour se prononcer sur les propositions de nomination au tour extérieur, tous les dossiers doivent être mis à disposition des membres du CSTACAA.

Le Conseil supérieur sélectionne les candidatures en tenant compte de la qualité des dossiers, de la capacité d'adaptation des candidates et candidats eu égard à leurs compétences juridiques, leur expérience et leur parcours et, dans toute la mesure du possible, de leur origine administrative afin de diversifier les profils recrutés.

Les candidates et candidats retenus sont nommés au 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle est conduite la procédure de recrutement, ou au 1^{er} septembre, si un recrutement supplémentaire est ouvert en cours d'année. Elles et ils font l'objet d'un classement par ordre de mérite.

3. Grade et échelon de nomination

Les magistrates et magistrats recrutés au tour extérieur sont nommés et titularisés dans leur grade à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils ou elles bénéficiaient dans leur ancien grade.

Les services effectifs et l'ancienneté d'échelon sont décomptés à partir de la date de nomination des intéressés dans le corps des magistrats administratifs. Ceux et celles qui percevaient dans leur ancien corps ou cadre d'emplois une rémunération supérieure à celle qui est afférente au dernier échelon du grade auquel ils ou elles ont été recrutés bénéficient d'une indemnité compensatrice (art. R. 233-6 du CJA).

— D. Les détachements dans le corps des magistrats administratifs

Les magistrates et magistrats administratifs recrutés par la voie du détachement représentaient, en 2022, 15 % des magistrats. Cette proportion, qui varie fortement selon les années et les politiques de recrutement, devrait probablement augmenter dans les prochaines années. Comme le tour extérieur, le détachement est une voie de recrutement permettant de garantir la diversité des profils des magistrates et magistrats administratifs.

Trois types de détachements dans le corps des magistrats administratifs sont prévus.

1. Le détachement en application de l'article L. 233-5 du CJA

1.1 Nombre de postes et conditions de détachement

Le nombre de postes à pourvoir chaque année par la voie du détachement n'est pas fixé par un texte, mais est déterminé en fonction des besoins en recrutement des juridictions. Il connaît donc des variations importantes (voir le tableau de répartition des entrées dans le corps selon la voie de recrutement, *supra*).

Peuvent être détachées ou détachés dans le corps des magistrats administratifs, au grade de conseiller ou premier conseiller (art. L. 233-5 du CJA) :

- Les fonctionnaires appartenant à un corps recruté par la voie de l'INSP ;
- Les magistrates et magistrats de l'ordre judiciaire ;
- Les professeures, professeurs et maîtres de conférences titulaires des universités ;
- Les administratrices et administrateurs des assemblées parlementaires ;
- Les fonctionnaires civils ou militaires de l'État, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière appartenant à des corps ou à des cadres d'emplois de niveau équivalent à celui du corps des magistrats administratifs.

Pour apprécier cette équivalence, le Conseil supérieur a recours à une série de critères, complémentaires, notamment le niveau de recrutement du corps, le mode de nomination, le

déroulement de carrière, l'échelonnement indiciaire et enfin la nature des missions exercées; l'appréciation est portée sur l'ensemble du corps auquel appartient le ou la candidate et pas seulement sur le grade ni, *a fortiori*, l'échelon fonctionnel qu'il ou elle a atteint.

Ainsi, ont été regardés comme équivalents: les corps des administrateurs territoriaux, directeurs d'hôpital, commissaires de police, directeurs d'établissement sanitaire et social, inspecteurs de la santé publique vétérinaire ou conservateurs généraux des bibliothèques. Le corps des directeurs des services pénitentiaires est considéré comme équivalent depuis 2021.

En revanche, n'ont notamment pas été regardés comme équivalents les corps des attachés, y compris au grade d'attaché principal, le corps des professeurs agrégés, le corps des personnels de direction de l'éducation nationale, le corps des ingénieurs de recherche, le corps de l'inspection du travail, y compris au grade de directeur du travail, le corps des inspecteurs des affaires sanitaires et sociale, les corps des personnels de catégorie A des finances publiques, y compris au grade de directeur divisionnaire des impôts, le corps des directeurs des services de la protection judiciaire de la jeunesse, le corps des conservateurs de bibliothèque.

En outre, les magistrats et magistrats de l'ordre judiciaire peuvent en principe, sans que cette disposition n'ait été mise en œuvre à ce jour, également être détachés pour trois ans, renouvelables une fois, dans le corps des magistrats administratifs, au grade de président, pour y occuper les fonctions de président de chambre à la CNDA (dernier alinéa de l'art. L. 233-5 du CJA).

1.2 Procédure de recrutement par la voie du détachement

Un avis de vacance d'emploi est publié au Journal officiel environ un mois avant la date limite de dépôt des candidatures.

Depuis 2022, deux sessions sont organisées chaque année, une pour un détachement au 1^{er} janvier, une seconde pour un recrutement au 1^{er} septembre.

Après un examen de la recevabilité des candidatures, celles-ci font l'objet d'une présélection sur dossier, effectuée en pratique par une formation restreinte du CSTACAA (second alinéa de l'art. R. 232-22 du CJA), habituellement composée du ou de la présidente de la MIJA, d'un ou une représentante des chefs de juridiction au Conseil supérieur, de deux représentants des magistrats et magistrats et d'une personnalité qualifiée, et assistée du ou de la SGTACAA.

Les candidats et candidates présélectionnées sont entendues par les membres de cette formation restreinte au cours d'une audition. Celle-ci porte sur la motivation des candidates et candidats, leur profil, leur connaissance du droit ou leur intérêt pour les questions juridiques, leur connaissance des spécificités de la fonction de magistrat administratif, des conditions et du rythme de travail et enfin sur leurs souhaits quant à l'affectation géographique qu'ils ou elles pourraient recevoir si leur dossier était retenu.

Le Conseil supérieur sélectionne les candidatures en tenant compte « de la qualité des dossiers, de la capacité d'adaptation des candidats eu égard à leurs compétences juridiques, leur expérience et leur profil, de leur origine administrative afin de diversifier les profils

Corps d'origine des magistrats nommés par la voie du détachement sur 10 ans

Corps d'origine	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Administrateurs civil / de l'Etat	2	0	0	2	2	2	2	0	0	5	15
Administrateur territorial et de la Ville de Paris	0	1	0	2	1	5	4	2	0	6	21
Administrateur des assemblées parlementaires	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1
Commissaire de police	0	0	0	1	4	5	4	0	1	4	19
Directeur des services pénitentiaires	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2
Direction des établissements publics de santé, et sanitaires, sociaux et médico-sociaux	0	1	0	2	1	2	7	0	1	5	19
Magistrat des CRC	0	1	1	2	3	1	0	1	1	0	10
Magistrat judiciaire	1	1	0	6	4	4	4	5	2	11	38
Officier	0	0	0	0	0	0	0	0	2	1	3
Professeur des universités et maître de conférences	2	1	3	0	1	3	1	1	0	1	13
Sous-préfet	0	0	0	0	1	0	0	0	0	2	3
Total	5	5	4	15	18	22	22	9	7	37	144

recrutés et de la compatibilité des vœux des intéressés par rapport aux besoins des juridictions», ainsi que cela résulte des orientations dont il s'est doté en la matière.

Les candidates et candidats retenus sont nommés au 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle est conduite la procédure de recrutement, ou au 1^{er} septembre, si un recrutement supplémentaire est ouvert en cours d'année.

1.3 Grade et échelon de nomination

L'article R. 233-7 du code de justice administrative prévoit que les magistrats et fonctionnaires détachés dans le corps des magistrats administratifs le sont à grade équivalent et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine. Ils et elles peuvent conserver l'ancienneté d'échelon précédemment acquise à certaines conditions.

Ils et elles concourent pour l'avancement de grade et d'échelon avec les membres du corps.

1.4 Durée du détachement et modalités d'intégration

Les fonctionnaires détachés dans le corps des magistrats administratifs le sont pour une durée de deux ans, renouvelable.

Ils et elles ne peuvent être intégrées qu'au terme de trois années de services effectifs en détachement dans le corps (premier alinéa de l'art. L. 233-5 du CJA). La durée de leur formation initiale, qui se déroule postérieurement à leur nomination dans le corps, est assimilée à des services effectifs. En pratique, l'intégration est en général prononcée après une durée de détachement de quatre à cinq ans, au terme d'une appréciation du CSTACAA sur la manière de servir des intéressés.

Le Conseil d'État a précisé (CE, 9 juin 2006 n° 284750), à l'occasion de la contestation d'un refus de proposition d'intégration, qu'en ce qui concerne l'appréciation à porter sur les propositions d'intégration de magistrats et magistrats administratifs en détachement, il appartient au CSTACAA, lorsqu'il se prononce sur une telle demande d'intégration, d'une part, d'examiner si le ou la candidate satisfait aux conditions prévues aux articles L. 233-3 et L. 233-4 du CJA, d'autre part, de vérifier si, à l'occasion de son détachement, l'intéressée «a démontré une compétence professionnelle suffisante et a fait preuve des qualités personnelles requises, notamment de pondération et de mesure, pour exercer les fonctions de juge administratif».

Il ne peut être mis fin de manière anticipée au détachement dans le corps que sur demande de la personne concernée ou pour motif disciplinaire (art. L. 233-5 du CJA al. 2).

2. Le détachement en application de l'article L. 4139-2 du code de la défense

Les militaires remplissant certaines conditions statutaires peuvent bénéficier d'une procédure d'accès spécifique pour leur permettre d'occuper des emplois de la fonction publique civile. En 2022, 2,5 % des membres du corps des magistrats administratifs étaient issus de ce mode de recrutement.

L'accès aux fonctions de magistrat administratif par la voie de ce détachement spécifique est ouvert, sur agrément du ministre concerné, aux officiers ayant accompli dix ans de services militaires en qualité d'officier ou quinze ans de services militaires dont cinq en qualité d'officier (art. R. 4139-11 du code de la défense). Par ailleurs, le profil du ou de la militaire en termes d'expérience et de qualification doit être en adéquation avec le poste visé. Le recrutement dans le corps des magistrats administratifs n'est plus réservé aux officiers supérieurs (CE, 25 juin 2014, n° 365207).

Le grade et l'échelon de nomination sont déterminés dans les conditions prévues à l'article R. 4139-8 du code de la défense. Le ou la militaire est classée à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'il ou elle détenait en qualité de militaire. Dans la limite de la durée moyenne fixée pour chaque avancement d'échelon par le statut particulier du corps des magistrats administratifs, il ou elle peut, sous certaines conditions, conserver l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade.

Le détachement est prononcé pour une période initiale d'un an, renouvelable une seule fois ; à l'issue de ce délai, les militaires détachés en application de l'article L. 4139-2 du code de la défense sont intégrés dans le corps des magistrats administratifs, ou réintègrent leur corps d'origine.

3. Le détachement en qualité de magistrat à la CCSP

Les magistrates et magistrats affectés à la Commission du contentieux du stationnement payant, juridiction administrative spécialisée créée à compter du 1^{er} janvier 2018, peuvent, en droit, être issus de tous les modes de recrutement. Toutefois, une procédure de détachement distincte de la procédure de détachement dans un TA ou une CAA et spécifiquement destinée à pourvoir les postes à la CCSP a été mise en place au titre de 2018. Cette procédure, renouvelée chaque année depuis, a vocation à être utilisée tant que l'ensemble des postes vacants à la CCSP ne pourront être pourvus par la mutation de magistrates et magistrats administratifs.

La procédure de détachement, le grade et l'échelon de nomination, la durée du détachement et les modalités d'intégration sont identiques à ceux des magistrates et magistrats recrutés par la voie du détachement et affectés dans un TA ou une CAA, à ceci près que l'audition des candidates et candidats a pour objet d'évaluer, outre leur motivation et leur profil, « leur connaissance du contenu des missions des magistrats à la CCSP, leur aptitude au travail dématérialisé, largement mis en œuvre dans cette juridiction, et leur souhait de poursuivre au-delà de la durée d'un premier détachement au sein d'un tribunal administratif », ainsi que cela résulte des orientations dont le CSTACAA s'est doté en la matière. Ils et elles sont affectées directement à la CCSP, à une date variable selon les besoins de cette juridiction, et bénéficient d'une prise de poste adaptée.

Les magistrates et magistrats recrutés à la CCSP par cette voie peuvent solliciter leur mutation dans un TA ou une CAA, à la condition de suivre la formation initiale des magistrats. Pour plus d'informations, cf. II / A / 2 (*Les affectations de magistrats recrutés par la voie du détachement*) du présent Chapitre 2.

La poursuite de leur carrière au sein de juridictions administratives autres que la CCSP, après au moins deux années complètes de service au sein de cette juridiction, est ainsi précédée d'une période de formation au CFJA et obéit ensuite aux mêmes règles que celles applicables aux magistrates et magistrats recruté(e)s par la voie du détachement « classique ».

Les revendications du SJA quant aux magistrates et magistrats affectés à la CCSP

sj

2

Même si les fonctions juridictionnelles qu'ils exercent sont spécifiques, les collègues affectés à la CCSP sont des magistrates et magistrats administratifs. À ce titre, une procédure de recrutement dérogatoire ne se justifie pas nécessairement, et le Conseil d'État devrait œuvrer pour que soient affectés dans cette juridiction des magistrates et magistrats en activité, notamment par la voie de la mutation.

Les revendications du SJA quant au recrutement des magistrates et magistrats administratifs

sj

Le SJA est fortement attaché à conserver une identité de recrutement et de formation initiale avec les membres du Conseil d'État et à maintenir les magistrates et magistrats administratifs dans le champ de recrutement et de formation des corps de la haute fonction publique d'État recrutés par la voie de l'INSP. Ce principe est en effet fondamental, tant au regard de l'objectif d'un corps unique regroupant l'ensemble des membres de l'ensemble des juridictions administratives, que pour la pérennité de l'indépendance de l'ordre juridictionnel administratif par rapport à l'ordre judiciaire ou encore pour permettre le déroulement de carrières alternées entre l'exercice de fonctions juridictionnelles et le détachement dans d'autres fonctions.

Le SJA s'est à ce titre opposé avec force aux dispositions introduites par l'ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021 qui imposent aux élèves de l'INSP ayant choisi le corps des magistrats administratifs l'exercice d'un service effectif d'une durée de deux ans dans le corps des administrateurs de l'État avant de pouvoir rejoindre les juridictions administratives, seuls les élèves disposant d'une expérience administrative antérieure en étant dispensés. Cette obligation, qui concerne essentiellement les personnes issues du concours externe de l'INSP, pénalise fortement cette voie de recrutement et nuit à l'attractivité de notre corps en dressant une barrière injustifiée pour accéder aux juridictions administratives. La loi de programmation et d'orientation de la justice 2023-2027 modifie certes le 1° de l'article L. 233-2 du CJA issu de la réforme de la haute fonction publique en permettant une intégration directe, comme le souhaite le SJA, et celui-ci sera attentif au contenu des dispositions réglementaires d'application de cette loi.

Pour autant, cet attachement au maintien du recrutement par la voie de l'INSP ne saurait conduire à l'abandon des autres voies d'accès au corps, qu'il s'agisse du concours direct, du détachement ou du tour extérieur. La diversité des profils des magistrates et magistrats administratifs, notamment de leurs formations et expériences professionnelles, participe de la qualité de la justice. Le SJA souhaite donc que cette complémentarité soit préservée.